

Arrêté N° 00021-2019 du 24 janvier 2019

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION DES
INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****Le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- VU, l'arrêté du 06 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **CONSIDERANT**, la demande des Services Techniques,
- **CONSIDERANT**, que les travaux exécutés sur le domaine public et ses dépendances par les services techniques de la ville de La Plaine des Palmistes présentent un caractère nécessaire pour assurer la sécurité des tiers et des usagers sur les voiries, il convient de prévoir dans un cadre annuel l'intervention des agents municipaux de la ville pour des opérations ponctuelles, urgentes et de courte durée, liées à des phénomènes imprévisibles. Ces opérations visent à assurer la continuité d'exercice du service public de voirie.

ARRETE**CHAPITRE I****TRAVAUX D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Article 1 : Pour maintenir en état d'utilisation normale, la voirie et les dépendances du domaine public, routier et communal, les Services Techniques de la ville de La Plaine des Palmistes sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux désordres susceptibles de causer des dommages aux usagers ou aux tiers.

Article 2 : Les chantiers font l'objet d'une signalisation réglementaire et les agents municipaux assurent la mise en place des mesures de protection appropriées pendant la durée des travaux.

Article 3 : La circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire de La Plaine des Palmistes peuvent faire l'objet d'aménagement pendant l'intervention, afin de faciliter l'action des équipes techniques et le maintien de la sécurité des usagers.

CHAPITRE II**PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES CRUES**

Article 4 : Afin d'assurer la protection du domaine public communal et éviter les dommages, les services techniques de la commune de La Plaine des Palmistes sont amenés à installer des ouvrages de protection aux abords des ravines en crues et à interdire la circulation dans les zones menacées.

Article 5 : En fonction de l'importance des crues, le dispositif de protection est amené à être renforcé et aura pour conséquence d'apporter des modifications à la réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules.



Article 6: En cas d'urgence, notamment en raison d'une brusque montée des eaux, les services municipaux sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens. Ces mesures peuvent inclure le déplacement des véhicules en stationnement gênant car susceptibles d'être endommagés.

Article 7: Les aménagements et les interdictions apportés à la circulation et au stationnement des véhicules ont pour effet immédiat de contribuer, dans un laps de temps minimum, à favoriser la sécurité des usagers et des biens.

CHAPITRE III

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

Articles 8: La préparation et les aménagements liés aux cérémonies sont régis par des arrêtés municipaux spécifiques. Toutefois, en cas de nécessité liée à un accident ou à un événement imprévisible, pour assurer, voire renforcer la sécurité des participants, la ville peut opérer de façon ponctuelle à des travaux complémentaires et à des aménagements afin de garantir le bon ordre et la tranquillité publique pendant la durée des festivités.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Articles 9: Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune.

Articles 10: Les présentes dispositions ne concernent que les opérations effectuées par les agents et les véhicules municipaux affectés au service public concerné.

Articles 11: L'urgence que peut revêtir les interventions visées par le présent arrêté ne dégage pas les services municipaux de leurs obligations générales d'information des usagers intéressés par les travaux entrepris.

Articles 12: Le déplacement des véhicules en stationnement gênant est assuré sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

Articles 13: Une signalisation appropriée sera installée lors des différentes interventions par les agents de la ville afin d'informer les usagers de la modification des règles de circulation et de stationnement.

Articles 14: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de ce jour et seront abrogées au 31 décembre 2019.

Articles 15: Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale, le Responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Marc Luc BOYER

